



Document de séance

A9-0139/2023

12.4.2023

RAPPORT

sur la mise en œuvre de la directive révisée sur les services de médias
audiovisuels
(2022/2038(INI))

Commission de la culture et de l'éducation

Rapporteure: Petra Kammerevert

SOMMAIRE

	Page
EXPOSÉ DES MOTIFS – RÉSUMÉ DES FAITS ET CONSTATS.....	3
PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	7
AVIS DE DE LA COMMISSION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS.....	21
INFORMATIONS SUR L'ADOPTION PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND.....	29
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND ..	30

EXPOSÉ DES MOTIFS – RÉSUMÉ DES FAITS ET CONSTATS

1. Introduction

Le présent rapport examine la mise en œuvre de la directive sur les services de médias audiovisuels (ci-après la «directive») depuis sa révision de 2018. La date limite de transposition de la directive dans le droit national était le 19 septembre 2020. En outre, conformément à l'article 33, alinéa 2, de la directive, la Commission présente un rapport relatif à l'application de la directive «au plus tard le 19 décembre 2022».

La révision de 2018 s'est surtout concentrée sur la convergence croissante des médias et sur l'évolution des habitudes de consommation des services de médias audiovisuels. Bien que la distinction entre les services linéaires et non linéaires ait été maintenue, le champ d'application de la directive a été étendu aux services de plateformes de partage de vidéos.

En outre, un certain nombre de changements importants ont été apportés dans les domaines suivants:

- extension de la notion de diffusion aux vidéos de courte durée,
- inclusion des médias sociaux dans le champ d'application,
- clarification du principe du pays d'origine et refonte des procédures en cas de contournement de ce principe ou en cas de conflit,
- renforcement de la corégulation et de l'autorégulation,
- renforcement de l'accessibilité des offres audiovisuelles,
- réglementation de la repérabilité et de l'intégrité du signal,
- inclusion de quotas d'offre européens pour les services de médias audiovisuels à la demande,
- flexibilisation des exigences relatives au temps publicitaire,
- exigences plus concrètes en matière d'indépendance et d'autonomie par rapport à l'État des autorités ou organismes de régulation,
- intégration du groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA),
- promotion de l'éducation aux médias.

Le 7 juillet 2020, la Commission a publié des «Lignes directrices pour l'application pratique du critère relatif à la fonctionnalité essentielle figurant dans la définition d'un «service de plateformes de partage de vidéos» établie par la directive «Service de médias audiovisuels» » et les «Lignes directrices en vertu de l'article 13, paragraphe 7, de la directive «Services de médias audiovisuels» concernant le calcul de la part des œuvres européennes dans les catalogues des services de médias audiovisuels à la demande et la définition d'une faible audience et d'un chiffre d'affaires peu élevé». Conformément à l'article 33 bis, paragraphe 3, la Commission, après consultation du comité de contact, publie également des lignes directrices concernant la portée des rapports sur la mise en œuvre du développement des compétences liées

à l'éducation aux médias que les États membres soumettent à la Commission au plus tard le 19 décembre 2022.

En outre, le 3 décembre 2020, les autorités de régulation nationales ont arrêté des règles communes dans un protocole d'accord pour traiter les infractions transfrontalières commises dans le domaine des services de médias audiovisuels et des plateformes de partage de vidéos.

En vue de l'élaboration de ce rapport de mise en œuvre, la rapporteure a envoyé, le 23 juin 2022, un questionnaire à différentes parties prenantes, auquel plus de 60 parties prenantes ont répondu aux questions qui les concernaient. En outre, les parties prenantes ont également été invitées à un échange de vues le 12 octobre 2022, dont 15 ont eu la possibilité d'apporter une contribution de principe. Enfin, la commission de la culture et de l'éducation a organisé une audition publique sur la mise en œuvre de la directive le 25 octobre 2022.

2. Champ d'application et état d'avancement de la mise en œuvre de la directive

L'objectif réglementaire de la directive est d'établir un cadre juridique aussi cohérent que possible pour les exigences de contenu applicables aux services de médias audiovisuels linéaires et non linéaires et de responsabiliser les opérateurs de plateformes à cet égard. Le recensement de nouveaux types de contenus, tels que des clips vidéo de courte durée ou des contenus créés par les utilisateurs, pour lesquels les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos n'ont pas de responsabilité éditoriale, ainsi que de nouveaux fournisseurs, était expressément souhaité.

En substance, les exigences de la directive devraient s'appliquer à toute entité pour qui la présentation de contenus audiovisuels est une caractéristique importante de son offre. Dans le cadre de cette évaluation, il est possible que les colégislateurs aient davantage pris en considération la perspective de l'utilisateur final que la Commission, qui, dans ses lignes directrices, aborde la question du caractère essentiel d'un point de vue plutôt quantitatif. La question de savoir si, d'un point de vue raisonnable et objectif, un utilisateur final peut considérer que les dispositions de la directive s'appliquent, par exemple, au service de médias sociaux qu'il utilise est plutôt secondaire dans les lignes directrices, bien que les aspects de la monétisation et des fonctionnalités fournies de manière exclusive pour les contenus audiovisuels puissent également jouer un rôle dans l'appréciation par les utilisateurs finaux. L'intention générale était d'étendre efficacement le domaine de la protection contre les contenus illicites et les contenus préjudiciables aux jeunes et l'environnement publicitaire réglementé à de nouveaux services en ligne, mais pas de créer des désavantages pour les fournisseurs de l'Union qui sont en concurrence directe avec les fournisseurs de plateformes mondiaux.

En novembre 2020, 23 États membres n'avaient pas encore réalisé de progrès significatifs dans la transposition de la directive dans leur législation nationale, et ce chiffre est tombé à cinq à la mi-mai 2022. Les progrès les plus faibles ont été enregistrés dans l'État membre que la plupart des opérateurs de plateformes de pays tiers choisissent comme pays d'établissement pour leur siège dans l'Union, à savoir l'Irlande. Depuis l'introduction du recours, il semble qu'un processus de transposition se dessine ici aussi. Étant donné que les plateformes les plus populaires provenant de pays tiers et souvent de grande taille n'entrent pas encore dans le champ d'application de la directive du fait de l'absence de transposition, il est difficile de tirer des conclusions exhaustives sur la question de savoir si la protection des mineurs contre les

contenus préjudiciables, la protection du grand public contre les contenus illicites et l'extension de certaines règles en matière de publicité aux services de plateformes de partage de vidéos ont été suivies d'effets de manière générale.

3. Défis liés au respect du principe du pays d'origine

À l'origine, l'article 2, paragraphe 4, de la directive visait à garantir la sécurité juridique au moyen d'un instrument d'exécution à l'encontre des fournisseurs de pays tiers qui, faute d'établissement dans l'Union, se réfèrent au fournisseur de liaison montante par satellite ou à la société d'exploitation du satellite sur lequel un transpondeur est utilisé. Étant donné que les capacités satellitaires sont désormais simples et rapidement disponibles et que les liaisons montantes sont facilement accessibles et remplaçables, la norme, sans le vouloir, a des effets bénéfiques pour les fournisseurs de pays tiers, en leur permettant (immédiatement) une retransmission relativement simple et rapide sans restriction, tandis que la question de la qualification juridique dans l'ordre juridique d'un État membre reste controversée.

L'efficacité et la confiance dans les procédures prévues aux articles 3 et 4 de la directive dépendent essentiellement de leur mise en œuvre rapide et efficace. Toutefois, les dernières procédures mises en œuvre à ce titre mettent en évidence une durée de la procédure trop longue par rapport au danger qu'il convient d'éviter.

4. Accessibilité et repérabilité

L'accessibilité des offres audiovisuelles a gagné en importance dans la révision de 2018 et cet objectif sera poursuivi de manière plus ciblée. L'ampleur de l'augmentation de l'offre de services accessibles ne pourra être déterminée qu'après la transmission des rapports des États membres à la Commission mais, d'ores et déjà, les niveaux de mise en œuvre varient considérablement d'un État membre à l'autre, tant du point de vue de la qualité que de la quantité d'offres accessibles.

Bien que le rôle des plateformes, des intermédiaires ou des équipements terminaux dans l'accès aux services de médias audiovisuels continue d'augmenter, peu d'États membres ont jusqu'à présent eu recours aux possibilités qu'offrent les dispositions sur la repérabilité.

5. Quotas pour les services de médias audiovisuels à la demande

Au 1er janvier 2022, 17 États membres ont également fixé dans leur législation nationale l'exigence de quota prévue à l'article 13, paragraphe 1, à 30 %. Seuls deux autres États membres ont opté pour des quotas nationaux ou régionaux nettement plus élevés. Depuis la dernière révision, la concurrence mondiale s'est intensifiée pour attirer les talents, à qui des contrats sont proposés de plus en plus tôt par des fournisseurs ou des plateformes de vidéos à la demande solvables et refinancés à l'échelle mondiale. En outre, les coûts de production ont considérablement augmenté dans l'Union, notamment en raison de l'augmentation de la demande d'investissements.

D'un point de vue quantitatif, dans les lignes directrices de la Commission sur le calcul de la part des œuvres européennes dans les catalogues des services de médias audiovisuels à la demande, une saison d'une série est considérée comme une œuvre européenne. Les longueurs totales des saisons de série concernées varient considérablement.

6. Corégulation, autorégulation et surveillance des médias

En particulier, le code de bonnes pratiques renforcé contre la désinformation de 2022 est lié aux possibilités de corégulation et d'autorégulation au niveau de l'Union. La réglementation de l'utilisation de l'intelligence artificielle dans la production et dans la distribution de contenus audiovisuels a été identifiée comme un thème potentiel de la corégulation et de l'autorégulation à l'avenir, étant donné que certaines autorités de régulation des médias envisagent de recourir à l'intelligence artificielle pour détecter les contenus illicites.

À plusieurs reprises, les autorités de régulation des médias et d'autres parties prenantes ont souligné qu'il était essentiel de renforcer les ressources humaines et financières des autorités de régulation nationales pour leur permettre, d'une part, d'assumer correctement leur rôle dans le cadre de la coopération transfrontalière et au sein du groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA) et, d'autre part, de mener à bien de manière compétente et en temps utile les tâches de plus en plus complexes qui leur incombent. Les thèmes suivants ont été définis pour une coopération renforcée entre les autorités de régulation des médias:

- la détermination de l'existence d'une situation transfrontière lorsque l'application des critères énoncés à l'article 2 de la directive est contestée par une partie,
- l'évaluation et la résolution des conflits de compétence territoriale,
- l'évaluation d'éventuelles violations de l'indépendance.

7. Voie à suivre

À l'heure actuelle, la quasi-totalité des fournisseurs de médias diffuse également leurs contenus par l'intermédiaire de plateformes en ligne afin d'atteindre les publics cibles qui les intéressent, surtout les plus jeunes. Ce n'est que dans de rares cas, exceptionnels, que de telles plateformes appartiennent à une entreprise de l'Union européenne, et les services de plateforme ne sont souvent pas soumis à l'obligation de pluralisme des opinions. Sur les plateformes, les offres en ligne relativement strictement réglementées et contrôlées des fournisseurs de services de médias de l'Union sont souvent en concurrence directe avec des offres non contrôlées et non réglementées qui ne sont pas couvertes par la directive. Il convient de remédier à cette inégalité au détriment des fournisseurs de l'Union en faisant évoluer la directive de façon à y intégrer davantage la responsabilité des opérateurs de plateformes opérant à l'échelle mondiale.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la mise en œuvre de la directive révisée sur les services de médias audiovisuels (2022/2038(INI))

Le Parlement européen,

- vu les compétences des États membres en matière d'élaboration de politiques culturelles ambitieuses dans le domaine de l'audiovisuel, conformément à l'article 3 du traité sur l'Union européenne et aux articles 6 et 167 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
- vu la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»)¹,
- vu la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»), compte tenu de l'évolution des réalités du marché²,
- vu la communication de la Commission du 7 juillet 2020 intitulée «Lignes directrices pour l'application pratique du critère relatif à la fonctionnalité essentielle figurant dans la définition d'un «service de plateformes de partage de vidéos» établie par la directive «Service de médias audiovisuels» »³,
- vu la communication de la Commission du 7 juillet 2020 intitulée «Lignes directrices en vertu de l'article 13, paragraphe 7, de la directive «Services de médias audiovisuels» concernant le calcul de la part des œuvres européennes dans les catalogues des services de médias audiovisuels à la demande et la définition d'une faible audience et d'un chiffre d'affaires peu élevé»⁴,
- vu les dispositions de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires du 1^{er} mars 1998 relatives aux médias,
- vu les conclusions du Conseil du 4 avril 2022 sur «construire une stratégie européenne pour l'écosystème industriel culturel et créatif»⁵,
- vu le «Memorandum of Understanding between the National Regulatory Authority Members of the European Regulators Group for Audiovisual Media Services (ERGA)» (protocole d'accord entre les membres des autorités de régulation nationale du groupe

¹ JO L 95 du 15.4.2010, p. 1.

² JO L 303 du 28.11.2018, p. 69.

³ JO C 223 du 7.7.2020, p. 3.

⁴ JO C 223 du 7.7.2020, p. 10.

⁵ JO C 160 du 13.4.2022, p. 13.

des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels) du 3 décembre 2020,

- vu le code de bonnes pratiques renforcé contre la désinformation, de 2022,
 - vu la communication de la Commission du 3 décembre 2020 intitulée «Les médias européens dans la décennie numérique: un plan d'action pour soutenir la reprise et la transformation» (COM(2020)0784),
 - vu l'étude du département thématique des politiques structurelles et de cohésion de sa direction générale des politiques internes de novembre 2022 intitulée « Implementation of the revised Audiovisual Media Services Directive – Background Analysis of the main aspects of the 2018 AVMSD revision» (Mise en œuvre de la directive révisée sur les services de médias audiovisuels – Analyse des principaux aspects de la révision de la directive SMA de 2018),
 - vu l'article 54 de son règlement intérieur, ainsi que l'article 1^{er}, paragraphe 1, point e), et l'annexe 3 de la décision de la Conférence des présidents du 12 décembre 2002 relative à la procédure d'autorisation pour l'élaboration de rapports d'initiative,
 - vu l'avis de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs,
 - vu le rapport de la commission de la culture et de l'éducation (A9-0139/2023),
- A. considérant que la directive «Services de médias audiovisuels» (directive SMA) devrait jouer un rôle clé dans la structuration de l'écosystème audiovisuel européen, guidée par les principes de protection de la diversité culturelle et linguistique et du pluralisme des opinions ainsi que de promotion de la distribution et de la production de services de médias audiovisuels européens dans l'Union européenne;
- B. considérant que la dernière révision de la directive SMA, adoptée le 28 novembre 2018, a fourni un cadre pour renforcer le principe du pays d'origine et améliorer la protection des consommateurs, en particulier des mineurs et des personnes handicapées, dans le monde en ligne;
- C. considérant que le principe du pays d'origine est consacré dans le droit de l'Union, en particulier à l'article 2, paragraphe 1, de la directive SMA, et qu'il a fait ses preuves en tant que pilier essentiel de la diffusion libre et sans entrave de l'information et de la fourniture transfrontière des services de médias audiovisuels en assurant la sécurité juridique; qu'il constitue un point de départ important pour protéger les fournisseurs de services de médias audiovisuels et qu'il permet d'investir dans des productions innovantes et créatives, ainsi que d'améliorer la visibilité des œuvres audiovisuelles européennes;
- D. considérant que le rôle de la directive SMA révisée est de soutenir et de favoriser la création et la diversité culturelles européennes dans un secteur audiovisuel en mutation, conformément à d'autres règles, telles que la disposition relative au droit d'auteur de la directive (UE) 2019/790⁶, qui demande une rémunération équitable pour les titulaires de

⁶ Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les

droits;

- E. considérant que la création d'un espace sans frontières intérieures pour les services de médias audiovisuels qui offre également un niveau élevé de protection aux objectifs d'intérêt général ne peut pas être réalisée de manière suffisante par les seuls États membres et peut donc être mieux réalisée au niveau de l'Union;
- F. considérant qu'une nouvelle législation horizontale au niveau de l'Union nécessite de clarifier de manière systématique et cohérente ses liens avec d'autres dispositions au titre du cadre juridique spécifique pour les fournisseurs de services de médias audiovisuels;
- G. considérant que les risques de conflits, et donc le besoin d'uniformité et de cohérence, ont grandement augmenté récemment du fait d'actes législatifs proposés ou adoptés à l'échelon européen dans le cadre de la «décennie numérique», notamment la législation sur les services numériques⁷, qui porte sur les acteurs de la distribution et de la chaîne de valeur des contenus audiovisuels et est directement liée à la directive SMA; que d'autres liens évidents existent dans les propositions en vue d'une législation européenne sur la liberté des médias et la proposition de règlement sur la publicité politique, qui traitent de questions directement pertinentes pour le secteur des médias audiovisuels;
- H. considérant que les informations sur la propriété des fournisseurs de services de médias et des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos devraient être accessibles au public de manière aisée et exhaustive, étant donné qu'elles sont d'une importance capitale pour limiter la concentration accrue des médias;
- I. considérant qu'encourager et mettre en relief de manière positive le professionnalisme des services de médias audiovisuels de l'Union peut contribuer grandement à la lutte contre la désinformation et les fausses informations à l'échelle mondiale, que cela contribue à la mise en œuvre concrète du droit à l'information et à la promotion des discours publics fondés sur la diversité des opinions;
- J. considérant qu'un grand nombre de plateformes en ligne ne fournissent pas d'accès aux données d'audience pour les œuvres distribuées par les fournisseurs de services de médias; que ces données sont toutefois indispensables pour adapter les politiques et soutenir la création de contenus;
- K. considérant que des autorités de régulation des médias nationales ou régionales indépendantes et impartiales sont une condition préalable à la liberté et au pluralisme des médias, et ce en vue de les protéger contre les interférences politiques et commerciales indues, grâce à la garantie de services de médias indépendants, responsables et opérant de manière transparente;
- L. considérant qu'en vertu de la directive SMA révisée, l'ERGA réunit des représentants

droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE (JO L 130 du 17.5.2019, p. 92).

⁷ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1).

des organismes de régulation nationaux indépendants dans le domaine des services de médias audiovisuels, afin de conseiller la Commission sur la mise en œuvre cohérente de la directive SMA et d'échanger les meilleures pratiques;

- M. considérant que, dans plus de la moitié des États membres de l'Union, les procédures de nomination des responsables des autorités de régulation des médias risquent de ne pas être suffisamment efficaces pour limiter le risque d'influence politique et/ou économique⁸;
- N. considérant qu'un grand nombre d'entreprises actives dans les médias audiovisuels de l'Union sont également des petites et moyennes entreprises, qui ont besoin de garanties particulières pour offrir une gamme diversifiée de services à un public européen;
- O. considérant qu'en raison de l'omniprésence des médias numériques et de la prolifération des sources d'information sur l'internet, l'acquisition de compétences numériques par les enfants et les jeunes ainsi que par les adultes est une compétence de base indispensable, qui doit inclure, outre la compréhension fonctionnelle, la capacité à faire preuve d'esprit (auto)critique face aux schémas d'utilisation des médias;
- P. considérant que la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées contraint juridiquement l'Union européenne et tous ses États membres à garantir le droit à l'accessibilité (article 9), à la liberté d'expression et d'opinion et à l'accès à l'information (article 21) ainsi qu'à la participation à la vie culturelle (article 30);
- Q. considérant que le retard considérable pris par les États membres dans la transposition de la directive SMA nuit à son efficacité;
1. critique à la fois le manque de volonté de certains États membres de transposer la directive SMA en temps utile et l'hésitation générale de la Commission à engager des procédures d'infraction, ainsi que la publication tardive de lignes directrices; invite ces États membres à mettre en œuvre cette directive sans plus tarder;
 2. est préoccupé par le fait qu'une évaluation à grande échelle n'est pas entièrement possible à l'heure actuelle, en raison du retard de transposition;
 3. rappelle l'obligation de la Commission, visée à l'article 33, alinéa 2, de la directive SMA, de soumettre un rapport relatif à l'application de la directive SMA au plus tard le 19 décembre 2022, et rappelle aux États membres l'obligation qui leur incombe, en vertu de l'article 7, paragraphe 2, de la directive SMA, de faire rapport à la Commission, dans le même délai, sur les progrès réalisés en matière d'accessibilité; rappelle également l'obligation de la Commission de soumettre un rapport sur la mise en œuvre de l'article 13, paragraphes 1 et 2, de la directive SMA, fondé sur les informations fournies par les États membres jusqu'au 19 décembre 2021 et sur une étude indépendante, en tenant compte des évolutions des technologies et du marché ainsi que de l'objectif de diversité culturelle; regrette que le rapport sur l'application de la directive SMA pour la période 2014-2019 n'ait pas été largement diffusé; relève que ce rapport fournit des informations importantes aux fins de l'évaluation comparative de

⁸ Données fournies par le Centre pour le pluralisme et la liberté des médias, décembre 2022.

la mise en œuvre de la directive SMA révisée;

4. reconnaît la définition des «œuvres européennes» comme une interprétation ouverte et large de la notion d'«œuvres audiovisuelles européennes», telle que définie dans la convention européenne du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière du 5 mai 1989; rappelle que la définition des œuvres européennes qui figure dans la directive SMA est sans préjudice de la possibilité pour les États membres d'établir une définition plus détaillée en ce qui concerne les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence; affirme que la définition des œuvres européennes devrait, entre autres, servir à promouvoir les œuvres produites dans l'Union au profit de l'écosystème créatif européen; rappelle à cet égard que, conformément au plan d'action pour les médias et l'audiovisuel, la Commission européenne entend publier des perspectives sur les médias à l'échelon européen dans le but d'étudier les grandes tendances des médias et d'analyser leur incidence éventuelle sur les marchés des médias et les modèles commerciaux; regrette que ce rapport n'ait pas été publié à la date prévue; demande à la Commission d'évaluer la définition des œuvres européennes en se fondant exclusivement sur les résultats scientifiques obtenus en coopération avec l'ERGA et l'Observatoire européen de l'audiovisuel et en tenant dûment compte des données sur les perspectives médiatiques européennes directement liées à l'application actuelle du terme «œuvres européennes»;
5. invite la Commission à prendre sans tarder les mesures nécessaires pour combler les lacunes et éviter toute utilisation abusive lors de l'application de l'article 2, paragraphe 4, de la directive SMA;
6. estime que toutes les dérogations au principe du pays d'origine et l'introduction de nouveaux obstacles et restrictions à la libre prestation de services, telle qu'établie par les articles 56 à 62 du traité FUE, doivent être évaluées au regard des garanties de proportionnalité, de flexibilité, de prévisibilité et de non-discrimination;
7. invite la Commission à revoir les procédures prévues aux articles 3 et 4 de la directive SMA, dans le respect des droits de toutes les parties concernées et en vue de renforcer le principe du pays d'origine, afin de déterminer si elles peuvent être appliquées plus rapidement et plus efficacement;
8. constate que les différents niveaux de force réglementaire qui existent pour les services de médias audiovisuels dans différents environnements continuent de créer des conditions de concurrence inégales dans l'attente de la diffusion télévisée, d'un service de plateforme de partage de vidéos ou d'autres services de plateforme en ligne; est conscient, dans le même temps, que l'une des raisons est que la législation est liée au fait que le fournisseur assume ou non la responsabilité éditoriale du service; encourage l'intensification des efforts visant à atteindre un niveau élevé de protection des consommateurs, de protection contre les contenus préjudiciables ou de protection des mineurs dans tous les types de médias ou canaux de diffusion, dans le cadre des possibilités offertes par la directive SMA;
9. souligne que le champ d'application de la directive SMA a été élargi afin d'imposer certaines obligations aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos en vertu de l'article 28 ter, telles que l'obligation de prendre des mesures appropriées pour protéger

les mineurs contre les contenus préjudiciables et tous les utilisateurs contre les contenus incitant à la violence ou à la haine; insiste sur la nécessité de veiller à la bonne mise en œuvre de ces dispositions;

10. rappelle que, selon la communication de la Commission relative aux lignes directrices pour l'application pratique du critère relatif à la fonctionnalité essentielle figurant dans la définition d'un «service de plateformes de partage de vidéos» établie par la directive SMA, publiée en 2020, les services de plateformes de partage de vidéos fournissent un contenu audiovisuel qui est de plus en plus consulté par le grand public, et cela vaut également pour les services de médias sociaux, qui sont devenus un vecteur important de partage de l'information; rappelle en outre que, selon ces lignes directrices, certains services de médias sociaux pourraient relever du champ d'application des nouvelles règles relatives aux plateformes de partage de vidéos s'ils remplissent certains critères.
11. rappelle les dispositions essentielles de la directive SMA relatives à la protection des mineurs, en particulier l'interdiction de traiter les données des mineurs à des fins de communications commerciales; estime que les mesures de coopération transfrontalière, en particulier pour la protection des mineurs, doivent être renforcées en améliorant la capacité des autorités nationales de régulation des médias et des autres autorités compétentes à traiter efficacement les infractions constatées, ce qui garantirait une action rapide et efficace, tout en encourageant la coordination entre les acteurs publics et privés dans le domaine des actions préventives; rappelle les possibilités offertes par l'article 4 bis de la directive SMA et réaffirme que les codes de conduite peuvent jouer un rôle important à cet égard, compte tenu de l'évolution rapide des techniques de commercialisation;
12. invite les États membres à veiller, lors de la mise en œuvre de la directive SMA, à ce qu'il soit fait mention claire et compréhensible, surtout pour les utilisateurs finaux, de l'application ou non de la protection des mineurs contre les contenus préjudiciables, de la protection du grand public contre certains contenus illicites et des restrictions de la publicité liées à son contenu prévues par la directive SMA pour le média utilisé, en particulier en ligne;
13. estime que toutes les dispositions législatives horizontales applicables aux services de médias audiovisuels, telles que celles de la législation sur les services numériques ou les normes horizontales de corégulation et d'autorégulation, telles que celles du code de bonnes pratiques renforcé contre la désinformation de 2022, doivent être interprétées de manière conforme aux objectifs de la directive SMA; souligne la nécessité de réduire au minimum les disparités réglementaires qui existent entre les offres audiovisuelles de différents fournisseurs en améliorant la cohérence juridique entre les législations sectorielle et horizontale; estime que cela permettrait d'assurer la sécurité juridique de différentes actes législatifs européens, grâce à une interprétation claire qui permettrait de faire prévaloir le droit sectoriel et resterait conforme aux objectifs et aux valeurs de la directive SMA, tels que la surveillance indépendante et la protection du contenu éditorial, le respect de la dignité humaine, la protection des mineurs, la sécurité et la sûreté publiques, ainsi que le pluralisme et le bon fonctionnement du discours démocratique, ce qui donnerait ainsi lieu à l'application de normes élevées;

14. souligne l'utilité de la base de données Mavise⁹, gérée par l'Observatoire européen de l'audiovisuel, qui fournit des informations sur les services de médias audiovisuels, les plateformes de partage de vidéos et leurs juridictions compétentes en Europe; demande que soient entrepris des efforts supplémentaires pour élargir le champ d'application de cette base de données et faciliter son utilisation par tous les utilisateurs intéressés; demande que l'article 5, paragraphe 2, de la directive SMA soit formulé comme une obligation incombant aux États membres lors de toute future révision de la directive SMA;
15. demande à la Commission d'élaborer, sur la base des rapports des États membres, en coopération avec l'ERGA ainsi qu'en dialogue avec les organisations de la société civile qui sont concernées, d'œuvrer à la définition d'objectifs communs, qualitatifs et quantitatifs afin de promouvoir plus avant le développement de services accessibles aux personnes handicapées, conformément aux exigences en matière d'accessibilité définies dans l'acte européen sur l'accessibilité¹⁰ pour les produits et les services et à améliorer globalement l'accessibilité des services; estime que ces objectifs ambitieux, assortis de délais de mise en œuvre clairs fondés sur la situation réelle en matière d'accessibilité dans chaque État membre et qui tiennent compte des dernières évolutions techniques, devraient inclure une proportion de contenus audiovisuels accessibles liés à certains types de services d'accès; souligne que tout rapport sur les améliorations des offres accessibles doit être rendu public et que, lorsque la Commission évalue le respect par les États membres de leurs obligations au titre de la directive SMA, elle doit s'assurer que leur interprétation des «mesures proportionnées» ne contredit pas l'article 7;
16. relève qu'il importe de faciliter l'accessibilité (doublage, sous-titres, audiodescription ou autres) dans toutes les langues du territoire où le service de médias audiovisuels est proposé; observe une nouvelle fois qu'il est fondamental de désigner un point de contact en ligne pour le public facilement accessible et disponible dans chaque État membre, et ce dans les meilleurs délais;
17. demande que davantage d'efforts soient déployés pour diffuser des œuvres européennes représentatives de l'ensemble de la diversité linguistique européenne, en tenant compte à la fois des langues officielles et des langues régionales et minoritaires; estime dès lors indispensable de collecter des données sur la diffusion linguistique des services de médias audiovisuels, y compris des informations sur la diversité linguistique du doublage, du sous-titrage ou des audiodescriptions connexes mis à disposition en parallèle, afin de pouvoir agir de manière plus ciblée;
18. souligne le potentiel que représente l'intégration de l'intelligence artificielle pour améliorer l'accessibilité des services audiovisuels et invite la Commission et les États membres à la faciliter de manière stratégique et ciblée;
19. invite la Commission à demander des normes européennes en matière de services d'accès, y compris des icônes, qui respectent les pratiques existantes mais qui puissent aussi être utilisées par les pays dans lesquels il n'existe pas d'orientations relatives à la

⁹Observatoire européen de l'audiovisuel, «[Mavise – Base de données sur les services audiovisuels et leur juridiction compétente en Europe](#)», consulté le 3 avril 2023.

¹⁰ Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (JO L 151 du 7.6.2019, p. 70).

qualité;

20. recommande que le futur Centre AccessibleEU crée un forum permettant à toutes les parties concernées par l'acte législatif sur l'accessibilité et la directive SMA de procéder à des échanges sur leurs pratiques et de recenser des domaines de coopération afin d'améliorer l'accessibilité des médias dans l'Union;
21. invite la Commission à effectuer une étude mesurant et évaluant l'accessibilité des médias entre les États membres;
22. observe que les colégislateurs ont introduit de nouveaux points importants dans la directive SMA révisée, notamment une disposition reconnaissant la capacité des États membres à adopter des mesures favorisant la mise en avant des services de médias audiovisuels d'intérêt général (article 7 bis) et une disposition protégeant l'intégrité des services de médias audiovisuels (article 7 ter); insiste sur la nécessité de veiller à une bonne mise en œuvre de ces dispositions, au vu du rôle clé que jouent les fabricants d'appareils et les fournisseurs d'interfaces utilisateurs dans la manière dont les citoyens accèdent aux services de médias audiovisuels en ligne, les découvrent et les trouvent;
23. estime, en outre, que les mesures prévues à l'article 7 bis pourraient être encore renforcées et encourage les États membres à avoir davantage recours aux possibilités qui peuvent être offertes par une mise en évidence appropriée des services de médias audiovisuels d'intérêt général et à en tirer parti; suggère en outre que l'ERGA contribue à élaborer des lignes directrices en vue d'une approche européenne harmonisée à cet égard, fondée sur une analyse des bonnes pratiques; estime qu'il est possible de progresser vers une obligation de mise en valeur pour les services de médias audiovisuels d'intérêt général, à condition que la portée et l'interprétation du contenu d'intérêt général soient harmonisées et ne soient pas contraires aux valeurs de l'Union, compte tenu des systèmes existants à cet égard et de leurs évolutions à venir;
24. rappelle, à cet égard, que les services ou contenus d'intérêt général ne sont délibérément pas limités aux médias de service public mais comprennent également des services ou contenus mis à disposition par les fournisseurs de services de médias commerciaux et visant à répondre à des besoins sociaux, démocratiques et culturels, car ces derniers peuvent représenter une plus grande variété d'opinions sur le spectre politique;
25. encourage les États membres à adopter des règles complètes et efficaces, conformément à l'article 7 ter de la directive SMA, afin de protéger l'intégrité des signaux, y compris sur toutes les plateformes et interfaces en ligne pertinentes utilisées pour l'accès aux services de médias audiovisuels;
26. insiste sur l'importance des boutons numériques sur les télécommandes, afin de rendre les services d'intérêt général plus visibles et plus faciles à trouver; constate que certains fabricants ont retiré ces boutons de leurs télécommandes, mettant ainsi en péril les systèmes traditionnels de numérotation des canaux;
27. estime que lorsque les États membres prennent des mesures visant à garantir que les contenus et les services d'intérêt général, ainsi que les œuvres européennes, sont

repérables à l'égard des interfaces utilisateurs et des services de plateforme pertinents qui proposent leurs services à des utilisateurs situés sur leur territoire respectif mais qui ne sont pas établis sur ce territoire, cela sert les objectifs de la directive SMA; rappelle qu'il est important que ces mesures soient basées sur des critères transparents et objectifs; souligne que les États membres sont libres d'inclure d'autres types de médias, tels que la radio, l'audio en ligne ou la presse, lors de la transposition de la directive SMA dans le droit national;

28. estime qu'il est nécessaire d'aborder la question de l'utilisation de l'intelligence artificielle en ce qui concerne les services de médias audiovisuels afin de préserver et de faire progresser la liberté d'expression, y compris la liberté d'opinion et la liberté de recevoir et de communiquer des informations et des idées;
29. estime approprié de maintenir les exigences d'œuvres européennes à leur niveau actuel en tant qu'exigence minimale tant que les éléments factuels ne recommandent pas d'agir autrement; souligne l'importance des dispositions relatives à la promotion et à la distribution des œuvres européennes, ainsi que des outils de découverte fournis par l'ERGA aux États membres, et leur incidence directe sur la création audiovisuelle locale et les écosystèmes d'entreprises; invite la Commission et l'ERGA à promouvoir l'échange de bonnes pratiques entre les États membres en ce qui concerne le déploiement de ces outils de découverte afin de présenter, à long terme, des propositions de mesures spécifiques à appliquer par tous les États membres; rappelle aux États membres qu'ils peuvent aller au-delà des exigences de l'Union en matière de quotas au niveau national;
30. souligne que l'introduction d'exigences de l'Union en matière de quotas visait à promouvoir l'écosystème créatif européen en augmentant l'exposition du public de l'Union aux œuvres européennes et en offrant davantage de possibilités aux créations européennes d'atteindre les spectateurs dans toute l'Union; estime nécessaire d'assurer un suivi régulier de la mise en œuvre des exigences de l'Union en matière de quotas, y compris en ce qui concerne les types d'œuvres audiovisuelles couvertes et les calculs de volume pour le quota de services à la demande;
31. souligne que la dernière révision de la directive SMA a introduit un mécanisme de dérogation pour le principe du pays d'origine, en particulier en vertu de son article 13, paragraphe 2, afin d'établir un meilleur équilibre entre les règles applicables aux différents acteurs fournissant le même service, tout en garantissant la diversité culturelle et une concurrence loyale entre tous les acteurs ciblant un marché national et en maintenant un écosystème créatif européen stable et diversifié dans ces pays; prend acte de l'utilisation du mécanisme par 14 États membres, par exemple pour contribuer aux fonds nationaux et aux investissements directs;
32. attire l'attention sur le manque de données comparatives et constate que certains acteurs du marché ont déclaré que cette disposition sera fondamentale pour les objectifs de promotion et de diversification du secteur audiovisuel européen et stimulera la diversité culturelle, tandis que d'autres acteurs du marché ont déclaré que ces dérogations entraîneraient des effets indésirables pour le marché unique ou pourraient engendrer des coûts supplémentaires;

33. souligne que cette évaluation devrait couvrir de manière exhaustive la promotion des œuvres européennes dans un paysage médiatique européen disparate, qui inclut des fournisseurs de petite et grande taille, régionaux, européens et non européens, dans une section consacrée aux évolutions culturelles, techniques et commerciales actuelles, et qu'elle devrait présenter des propositions de mesures spécifiques pour résoudre les problèmes recensés;
34. constate que, si le calcul des quotas pour les organismes de radiodiffusion télévisuelle à l'article 16 de la directive SMA exclut les informations, les manifestations sportives, les jeux, la publicité, les services de télétexte et le téléachat, il n'existe pas d'exclusion pour les services audiovisuels à la demande; invite la Commission à évaluer les types de programmes proposés par les services audiovisuels à la demande qui sont comptabilisés dans la part des œuvres européennes présentes dans les catalogues et mis à disposition de manière bien visible afin de garantir que l'objectif du quota atteint des objectifs similaires à ceux de l'article 16;
35. encourage en outre la réalisation d'une étude approfondie visant à évaluer la possibilité, la valeur ajoutée et l'incidence sur l'écosystème créatif européen d'exigences minimales communes à l'échelle de l'Union pour les régimes d'incitation à l'investissement, afin de compléter les dispositions de la directive SMA relatives aux obligations financières, en tenant compte des meilleures pratiques dans l'Union et dans le monde et en mettant l'accent sur l'intégration des effets sociaux ou culturels souhaitables dans le domaine de la politique des médias, tels que le développement des talents, les obligations sociales, l'inclusion, la diversité, l'égalité entre les hommes et les femmes et l'écologisation;
36. estime que l'assimilation d'une saison de série à un titre à laquelle il est procédé dans les «Lignes directrices en vertu de l'article 13, paragraphe 7, de la directive SMA concernant le calcul de la part des œuvres européennes dans les catalogues des services de médias audiovisuels à la demande» devrait être évaluée en temps utile en tenant compte de l'effet de cette assimilation sur les œuvres cinématographiques et les séries télévisées ainsi que sur l'objectif de proposer aux publics européens une offre culturelle variée; estime en outre qu'il convient d'évaluer les termes «faible chiffre d'affaires» et «fournisseurs à faible audience» afin de déterminer s'ils sont suffisamment clairs et s'ils permettent une harmonisation suffisante de leur application;
37. comprend qu'en ce qui concerne la retransmission d'événements d'importance majeure et la capacité du grand public à les regarder, certains États membres ont adopté, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 14 de la directive SMA, des règles disproportionnées sur le volume d'événements couverts, les négociations avec les soumissionnaires qualifiés, les critères d'éligibilité et leur adéquation globale au paysage concurrentiel actuel, par exemple en ce qui concerne la disponibilité en ligne d'événements; invite la Commission à suivre de près la mise en œuvre des règles afin de veiller à ce que les événements d'importance majeure restent accessibles au plus grand nombre possible dans les émissions télévisées gratuites;
38. observe que la collecte de données relatives aux services de médias audiovisuels disponibles sur les plateformes en ligne confère à ces plateformes un avantage concurrentiel;

39. se félicite du fait que les contrôleurs d'accès au titre de la législation sur les marchés numériques¹¹ doivent partager certaines des données qu'ils génèrent et qu'il est interdit aux contrôleurs d'accès de privilégier leurs propres contenus par rapport à ceux de tiers; estime que ces mesures pourraient ne pas suffire à garantir une concurrence loyale et un paysage audiovisuel diversifié; invite la Commission à évaluer des mesures adaptées à cette situation de déséquilibre pour éviter ces déséquilibres de marché afin de s'assurer que les fournisseurs de services de médias audiovisuels puissent bénéficier de l'accès à toutes les données d'usage relatives à l'utilisation de leurs services;
40. souligne en outre que les données nécessaires doivent, à tout le moins, être accessibles aux autorités ou organismes de régulation nationaux respectifs, afin qu'ils puissent déterminer si les services de médias audiovisuels d'intérêt général ou les œuvres européennes occupent une place importante dans les catalogues de services de médias audiovisuels à la demande;
41. demande que le potentiel de la corégulation et celui de l'autorégulation soient pleinement exploités et que leurs effets respectifs sur les fournisseurs de services de médias audiovisuels soient régulièrement évalués afin d'obtenir la meilleure qualité et la meilleure incidence possible;
42. demande à la Commission d'examiner de plus près l'offre, en pleine expansion, de services de médias audiovisuels créés par des influenceurs en ligne, en mettant l'accent sur la protection des mineurs et des consommateurs, et d'imposer à cet égard également une séparation claire et reconnaissable, sans lacunes, entre la publicité et le contenu original; prend acte du fait que la non-identification des communications commerciales en tant que telles s'avère de plus en plus être un problème de concurrence en ligne, avec des conséquences négatives pour la protection des mineurs et des consommateurs;
43. invite les États membres et la Commission à garantir, également en ligne, l'identité du fournisseur de services de médias audiovisuels de la manière la plus complète possible, au moyen d'un logo ou d'autres types de marques clairement identifiables par l'utilisateur;
44. invite instamment les États membres à s'acquitter efficacement de l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 30, paragraphe 4, de la directive SMA concernant la dotation en ressources financières et humaines des autorités ou organismes de régulation nationaux, compte tenu de la complexité croissante des tâches qui leur incombent, et à promouvoir leur coopération transfrontalière; insiste sur la nécessité de préserver l'indépendance requise par la directive SMA; souligne l'importance de doter l'ERGA de moyens et d'outils efficaces pour contrôler le respect des obligations prévues par la directive SMA, ainsi que de prévoir des sanctions en cas de non-respect; demande plus d'indépendance pour l'ERGA, entre autres choses en créant son propre secrétariat indépendant de la Commission;
45. insiste sur le fait que, indépendamment de la législation future, la Commission veille à une mise en œuvre cohérente et complète de la directive SMA et de ses objectifs dans

¹¹ Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 12.10.2022, p. 1).

les États membres, en accordant une attention particulière à son article 30, qui, en tout état de cause, exige un suivi continu et attentif et des réactions en temps utile à toute évolution indésirable; demande à la Commission d'agir rapidement si des éléments indiquent qu'une autorité ou un organisme national de réglementation pourrait exercer ses pouvoirs d'une manière incompatible avec les objectifs et les valeurs de l'Union, en particulier en cas de violations présumées des droits et libertés consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

46. demande instamment à la Commission de publier en temps utile les lignes directrices requises par l'article 33 bis, paragraphe 3, de la directive SMA concernant la portée des rapports sur la mise en œuvre du développement des compétences liées à l'éducation aux médias, afin de ne pas retarder davantage la présentation de ces rapports; rappelle que les destinataires de services de médias au sein de l'Union ont le droit de recevoir et de communiquer des informations conformément à l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union et rappelle que ce droit, ainsi que la possibilité d'accéder à des services de médias libres et pluralistes dans l'Union, ne peuvent être accordés à tous que s'ils s'accompagnent d'une éducation aux médias suffisante, comme l'indique en particulier la directive révisée sur les services de médias audiovisuels; met l'accent sur le fait que l'éducation aux médias ne devrait pas se limiter à l'apprentissage des outils et des technologies, mais devrait plutôt viser à doter les gens de la réflexion critique nécessaire pour exercer un jugement, analyser des réalités complexes et reconnaître la différence entre des opinions et des faits;
47. constate que les obstacles au droit de recevoir et de communiquer des informations et à la capacité d'accéder à des services de médias libres et pluralistes sont souvent aggravés par la prédominance de certaines plateformes en ligne; recommande dès lors d'envisager de créer des taxes sur ces plateformes, qui pourraient donner naissance à des fonds pour le déploiement et le renforcement d'initiatives d'éducation aux médias dans les États membres;
48. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION À LA RAPPORTEURE

La liste suivante est établie sur une base purement volontaire, sous la responsabilité exclusive de la rapporteure. La rapporteure a reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du rapport, jusqu'à son adoption en commission:

Entité et/ou personne
Amazon
ANGA – Verband Deutscher Kabelnetzbetreiber e.V.
Arbeitsgemeinschaft der öffentlich-rechtlichen Rundfunkanstalten der Bundesrepublik Deutschland
Association of Commercial Television and Video on Demand Services in Europe
Association of European Radios
Association of TV & Radio Sales Houses – egta
Association Relative à la Télévision Européenne – ARTE
Autorité publique française de régulation de la communication audiovisuelle et numérique – ARKOM
Banjay Group
Bitkom e.V.
Bundesverband Digitalpublisher und Zeitungsverleger, Medienverband der freien Presse
Consell de l'Audiovisual de Catalunya
DIGITALEUROPE
Direktorenkonferenz der Landesmedienanstalten
Electro and Digital Industry Association – ZVEI
EUROKINEMA – Association de producteurs de cinéma et de télévision
European Advertising Standards Alliance
European Audiovisual Production Association
European Broadcasting Union
European Coalitions for Cultural Diversity
European Composer & Songwriter Alliance
European Film Agency Directors Association
European Grouping of Societies of Authors and Composers – GESAC
European Magazine Media Association & European Newspapers Publishers' Association
European Producers Club
European VOD Coalition
Federation of European Screen Directors
France Télévisions
Google
International Federation of Film Distributors' and Publishers' Associations
International Union of Cinemas
Kommunikationsbehörde Austria
MEDIAFOREUROPE N.V.
National Electronic Mass Media Council (Lettland)

Network of Independent European Film Distributors
News Media Europe
Paramount
Pilar Orero
Radio Télévision Luxembourg Deutschland
Sky
Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques
Society of Audiovisual Authors
Spanish Federation of Audiovisual Producers
Spitzenorganisation der Filmwirtschaft
Union Network International Europe
Verband Österreichischer Privatsender
Verband Privater Medien e.V. VAUNET
VIVENDI
Zentralverband der deutschen Werbewirtschaft
Zweites Deutsches Fernsehen

2.3.2023

AVIS DE DE LA COMMISSION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

à l'intention de la commission de la culture et de l'éducation

sur l'application de la directive «Services de médias audiovisuels»
(2022/2038(INI))

Rapporteur pour avis: Marc Angel

SUGGESTIONS

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs invite la commission de la culture et de l'éducation, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- A. considérant que la création d'un espace sans frontières intérieures pour les services de médias audiovisuels qui offre également un niveau élevé de protection aux objectifs d'intérêt général ne pourrait pas être réalisée de manière suffisante par les seuls États membres et pourrait donc être mieux réalisée au niveau de l'Union;
- B. considérant que la dernière révision de la directive sur les services de médias audiovisuels (ci-après, la «directive SMA»)¹, adoptée le 28 novembre 2018, a fourni un cadre pour renforcer le principe du pays d'origine et améliorer la protection des consommateurs, en particulier des mineurs et des personnes handicapées, dans le monde en ligne;
- C. considérant qu'en vertu de la directive SMA révisée, le groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels réunit des représentants des organismes de régulation nationaux indépendants dans le domaine des services audiovisuels, afin de conseiller la Commission sur la mise en œuvre cohérente de la directive SMA et d'échanger les meilleures pratiques;
- D. considérant que le retard considérable pris par les États membres dans la transposition de la directive SMA nuit à son efficacité;
- E. considérant qu'il est nécessaire d'assurer la cohérence entre la directive SMA et le règlement sur le blocage géographique²; que le rapport de la Commission sur le premier

¹ Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1).

² Règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE)

réexamen à court terme du règlement sur le blocage géographique³ indiquait qu'en ce qui concerne les contenus audiovisuels, en particulier, la Commission engagerait un dialogue avec les parties prenantes en vue de favoriser la diffusion de contenus de qualité dans l'ensemble de l'Union; que ce dialogue figure en tant qu'action 7 dans le plan d'action pour les médias et l'audiovisuel⁴;

1. souligne l'importance de la bonne mise en œuvre de la directive SMA, qui vise à établir un cadre plus sûr et plus équitable pour les services audiovisuels et à garantir un niveau élevé de protection des consommateurs; regrette que tous les États membres n'aient pas mis en œuvre la directive SMA, ce qui aggrave le morcellement du marché unique, crée des obstacles injustifiés et nuit au pluralisme des médias en Europe; encourage tous les États membres à la mettre en œuvre d'urgence;
2. est préoccupé par le fait qu'en raison du retard de transposition, une évaluation ex post à grande échelle n'est pas entièrement possible à l'heure actuelle;
3. souligne l'importance du principe du pays d'origine renforcé, qui aide les prestataires à respecter les règles et facilite la prestation transfrontière de services en garantissant la sécurité juridique et une meilleure compréhension des règles auxquelles les prestataires doivent se conformer, tout en renforçant la protection des consommateurs sur le marché unique; observe que le principe du pays d'origine est essentiel à la réalisation d'un marché unique des services de médias audiovisuels et demeure pertinent pour encourager les investissements dans les productions innovantes et créatives; observe que les dérogations au principe du pays d'origine pourraient morceler le marché unique et engendrer des charges administratives pour les services transfrontières;
4. souligne qu'en vertu de l'article 7 de la directive SMA, les fournisseurs de services de médias doivent veiller, sans retard injustifié, à ce que les services audiovisuels soient rendus constamment et progressivement plus accessibles aux personnes handicapées, conformément aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la directive (UE) 2019/882; regrette toutefois qu'il existe des différences substantielles entre les États membres en ce qui concerne le respect de ces obligations; s'inquiète du fait qu'en raison des retards et des divergences dans la transposition, les États membres ne répondent pas correctement aux besoins des personnes handicapées et rappelle par conséquent qu'il est essentiel que chaque État membre désigne un point de contact en ligne mis à la disposition du public et facilement accessible dans les meilleurs délais;
5. rappelle que les fournisseurs de services de médias doivent faire régulièrement rapport aux autorités ou organismes de régulation nationaux sur la mise en œuvre des mesures liées à l'accessibilité; invite la Commission à promouvoir l'échange de bonnes pratiques entre les États membres et entre les fournisseurs de services de médias; souligne la nécessité d'une coordination dans la mise en œuvre de la directive SMA et de la directive (UE) 2019/882 afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour les personnes handicapées;
6. rappelle les principales dispositions de la directive SMA qui visent à protéger les

2017/2394 et la directive 2009/22/CE (JO L 60 I du 2.3.2018, p. 1).

³ COM(2020)0766.

⁴ COM(2020)0784.

mineurs, en particulier l'interdiction de traiter les données des mineurs à des fins de communications commerciales et les dispositions relatives au placement de produits et au renforcement du contrôle et de la réglementation des contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, y compris les contenus relatifs aux aliments et boissons malsains; prie instamment la Commission de veiller à la mise en œuvre stricte et à l'application correcte de ces règles; note que les codes d'autorégulation peuvent jouer un rôle important à cet égard et souligne qu'ils devraient tenir compte de l'évolution rapide des techniques de commercialisation;

7. souligne la nécessité de veiller à la bonne application des règles de transparence existantes pour les publicités, y compris celles présentées par les influenceurs;
8. souligne l'importance d'un marché intérieur des médias qui fonctionne bien, assorti d'un niveau élevé de protection des consommateurs; souligne que la proposition de législation européenne sur la liberté des médias vise à renforcer encore la coopération entre les régulateurs nationaux en créant un conseil européen des médias; souligne qu'il y a lieu de garantir l'indépendance et la suffisance des ressources humaines et financières pour l'accomplissement de ces nouvelles responsabilités et le renforcement effectif des droits et du choix des consommateurs; insiste sur l'importance d'éviter les chevauchements entre les deux instruments afin de préserver leur efficacité;
9. souligne la nécessité de clarifier la manière dont la mise en œuvre de la directive SMA complète celle d'autres actes juridiques pertinents de l'Union, tels que le règlement sur les services numériques⁵ récemment adopté, en observant que la directive SMA devrait être considérée comme une *lex specialis* par rapport au cadre généralement applicable défini dans la législation sur les services numériques afin de garantir un niveau élevé de protection des consommateurs et un cadre législatif cohérent et coordonné dans tous les États membres;
10. souligne la nécessité de garantir le plein respect de principes tels que la non-discrimination, la protection des consommateurs, la neutralité technologique et de l'internet, la fiabilité et l'inclusion, et demande que les droits des utilisateurs soient mieux protégés; note que les différents niveaux de protection des consommateurs en ce qui concerne les communications commerciales se traduisent par l'absence de conditions de concurrence équitables pour les services de médias audiovisuels et les plateformes de partage de vidéos, ce qui nuit à la protection des consommateurs, et invite la Commission à s'attaquer à ce problème; rappelle que le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et la directive SMA interdisent les restrictions discriminatoires à la libre circulation des services de médias; souligne la nécessité de veiller à ce que les contenus audiovisuels puissent être transmis à la vitesse et avec la qualité voulues par leurs créateurs et distributeurs; s'oppose à toutes les tentatives visant à limiter l'application du principe de neutralité de l'internet à cet égard: s'inquiète de la mise en œuvre de la directive SMA dans certains États membres, en particulier en Hongrie, où une législation nationale interdit ou restreint l'exposition des communautés et problématiques LGBTI dans la programmation et le contenu publicitaire, ce qui constitue une violation manifeste des valeurs, des principes et des lois de l'Union;

⁵ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1).

rappelle que les législations nationales qui violent les droits fondamentaux consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le traité sur l'Union européenne, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et la législation relative au marché intérieur de l'Union, y compris la directive SMA, ont non seulement des effets négatifs sur les consommateurs, mais portent également atteinte au droit à la libre entreprise; note que la Commission a engagé des procédures d'infraction à l'encontre de la Hongrie à cet égard et l'encourage vivement à assurer un suivi approfondi dans cet État membre et à veiller également à la bonne application de la directive SMA dans l'ensemble de l'Union;

11. souligne la nécessité d'assurer la bonne mise en œuvre des nouvelles dispositions qui protègent l'intégrité du signal de radiodiffusion et encourage les États membres à adopter des règles complètes et efficaces pour protéger cette intégrité sur toutes les plateformes en ligne et interfaces utilisateurs pertinentes utilisées pour accéder aux services de médias audiovisuels;
12. prend acte de la disposition qui reconnaît la capacité des États membres à assurer la visibilité des services de médias audiovisuels d'intérêt général; insiste sur la nécessité de garantir la bonne mise en œuvre de cette disposition; rappelle que seuls certains États membres ont pris des mesures pour assurer la visibilité des services de médias audiovisuels d'intérêt général et invite la Commission à présenter des lignes directrices relatives à l'article 7 bis;
13. estime que la garantie de la libre circulation des services devrait aller de pair avec la protection de la diversité culturelle; se félicite de la mise en œuvre harmonieuse et efficace de l'obligation d'inclure 30 % d'œuvres européennes dans les catalogues de vidéos à la demande, qui a eu une incidence positive sur la diversité culturelle en permettant que davantage d'œuvres européennes soient proposées aux publics de l'Union et en offrant davantage de possibilités aux créations européennes d'atteindre les spectateurs dans l'ensemble de l'Union; observe, dans le même temps, que les quotas qui divergent de la directive SMA en ce qui concerne la part d'œuvres européennes, les sous-quotas pour les œuvres nationales, les exigences d'investissement supplémentaires et les obligations complexes en matière de contribution financière engendrent des coûts de conformité importants pour les opérateurs de marché et pourraient compromettre l'intégrité du marché unique; souligne en outre que la diffusion en continu est une forme bien établie d'accès aux médias dans le marché intérieur et invite dès lors la Commission et les États membres à se pencher sur l'application éventuelle des règles de la directive SMA relatives aux œuvres européennes aux services de diffusion de musique en continu, du moins pour ce qui est de la promotion, de la visibilité et de la découvrabilité;
14. prend acte des possibilités qu'offrent les grands services de vidéos à la demande non basés dans l'Union aux créateurs et aux producteurs audiovisuels européens, mais attire également l'attention sur les enjeux potentiels, étant donné que la définition des œuvres européennes inclut les œuvres provenant à la fois des États membres de l'Union européenne et des États parties à la convention européenne sur la télévision transfrontière, tels que le Royaume-Uni; invite la Commission à examiner l'incidence sur l'ensemble de la chaîne de valeur du secteur culturel et créatif européen et à enquêter sur la manière dont ces plateformes respectent les règles du marché intérieur

de l'Union; souligne la nécessité de soutenir les PME européennes, qui sont nécessaires au bon fonctionnement du secteur audiovisuel et à une offre diversifiée, qui renforce le choix des consommateurs;

15. rappelle que l'accès transfrontière aux biens et aux services en ligne doit être exempt d'obstacles ou de discriminations pour les consommateurs européens, où qu'ils se trouvent et quels que soient leur lieu de résidence ou leur nationalité; note, à cet égard, qu'il importe d'assurer la cohérence entre la directive SMA et le règlement sur le blocage géographique, étant donné que le champ d'application de ce dernier ne couvre pas les contenus audiovisuels; note qu'avec le règlement sur la portabilité⁶, des progrès ont été accomplis dans l'intérêt des consommateurs; rappelle que certains obstacles subsistent, notamment dans la fourniture de services audiovisuels, et invite la Commission à supprimer les obstacles injustifiés, disproportionnés et discriminatoires; rappelle à la Commission de présenter au Parlement les résultats de son dialogue avec les parties prenantes sur une éventuelle extension du champ d'application du règlement sur le blocage géographique;
16. souligne que le champ d'application de la directive SMA a été élargi afin d'imposer certaines obligations aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos en vertu de l'article 28 ter, telles que l'obligation de prendre des mesures appropriées pour protéger les mineurs contre les contenus préjudiciables et tous les utilisateurs contre les contenus incitant à la violence ou à la haine; insiste sur la nécessité de veiller à la bonne mise en œuvre de ces dispositions;
17. rappelle que, selon la communication de la Commission intitulée «Lignes directrices pour l'application pratique du critère relatif à la fonctionnalité essentielle figurant dans la définition d'un «service de plateformes de partage de vidéos» établie par la directive «Service de médias audiovisuels»», publiée en 2020, les services de plateformes de partage de vidéos fournissent un contenu audiovisuel qui est de plus en plus consulté par le grand public, et cela vaut également pour les services de médias sociaux, qui sont devenus un vecteur important de partage de l'information; rappelle en outre que, selon ces lignes directrices, certains services de médias sociaux pourraient relever du champ d'application des nouvelles règles relatives aux plateformes de partage de vidéos s'ils remplissent certains critères.

⁶ Règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur (JO L 168 du 30.6.2017, p. 1).

**ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES
AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION AU RAPPORTEUR POUR AVIS**

La liste ci-après est établie, sur une base purement volontaire, sous la responsabilité exclusive du rapporteur. Le rapporteur a reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du projet d'avis:

Entité et/ou personne
Motion Picture Association EMEA
Association of Commercial Television and Video on Demand Services in Europe
EBU-UER (European Broadcasting Union)
EUROKINEMA, Association de producteurs de cinéma et de télévision
Federation of European Screen Directors
Netflix International B.V.
Society of Audiovisual Authors
European Film Agency Directors
European Advertising Standards Alliance
GESAC (European Grouping of Societies of Authors and Composers)

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

Date de l'adoption	2.3.2023
Résultat du vote final	+: 33 -: 3 0: 1
Membres présents au moment du vote final	Alex Agius Saliba, Andrus Ansip, Adam Bielan, Anna Cavazzini, Deirdre Clune, David Cormand, Maria Grapini, Svenja Hahn, Krzysztof Hetman, Eugen Jurzyca, Arba Kokalari, Andrey Kovatchev, Maria-Manuel Leitão-Marques, Adriana Maldonado López, Beata Mazurek, Leszek Miller, Anne-Sophie Pelletier, René Repasi, Andreas Schwab, Tomislav Sokol, Róza Thun und Hohenstein, Marion Walsmann, Marco Zullo
Suppléants présents au moment du vote final	Clara Aguilera, Marc Angel, Vlad-Marius Botoș, Jordi Cañas, Christian Doleschal, Malte Gallée, Ivars Ijabs, Katrin Langensiepen, Tsvetelina Penkova, Romana Tomc, Kosma Złotowski
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Patrick Breyer, Ljudmila Novak, Javier Zarzalejos

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

33	+
PPE	Deirdre Clune, Christian Doleschal, Krzysztof Hetman, Arba Kokalari, Andrey Kovatchev, Ljudmila Novak, Andreas Schwab, Tomislav Sokol, Romana Tomc, Marion Walsmann, Javier Zarzalejos
Renew	Andrus Ansip, Vlad-Marius Botoș, Jordi Cañas, Svenja Hahn, Ivars Ijabs, Róza Thun und Hohenstein, Marco Zullo
S&D	Alex Agius Saliba, Clara Aguilera, Marc Angel, Maria Grapini, Maria-Manuel Leitão-Marques, Adriana Maldonado López, Leszek Miller, Tsvetelina Penkova, René Repasi
The Left	Anne-Sophie Pelletier
Verts/ALE	Patrick Breyer, Anna Cavazzini, David Cormand, Malte Gallée, Katrin Langensiepen

3	-
ECR	Adam Bielan, Beata Mazurek, Kosma Złotowski

1	0
ECR	Eugen Jurzyca

Légende des signées utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

Date de l'adoption	28.3.2023
Résultat du vote final	+: 26 -: 0 0: 3
Membres présents au moment du vote final	Asim Ademov, Christine Anderson, Andrea Bocskor, Ilana Cicurel, Laurence Farreng, Tomasz Frankowski, Alexis Georgoulis, Catherine Griset, Sylvie Guillaume, Hannes Heide, Irena Joveva, Petra Kammerevert, Niyazi Kizilyürek, Predrag Fred Matić, Peter Pollák, Diana Riba i Giner, Marcos Ros Sempere, Monica Semedo, Massimiliano Smeriglio, Michaela Šojdrová, Sabine Verheyen, Maria Walsh, Theodoros Zagorakis
Suppléants présents au moment du vote final	João Albuquerque, Chiara Gemma, Marcel Kolaja, Rob Rooker
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Franc Bogovič, Ana Miranda

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

26	+
ECR	Chiara Gemma, Rob Rooker
PPE	Asim Ademov, Franc Bogovič, Tomasz Frankowski, Peter Pollák, Michaela Šojdrová, Sabine Verheyen, Maria Walsh, Theodoros Zagorakis
Renew	Ilana Cicurel, Laurence Farreng, Irena Joveva, Monica Semedo
S&D	João Albuquerque, Sylvie Guillaume, Hannes Heide, Petra Kammerevert, Predrag Fred Matic, Marcos Ros Sempere, Massimiliano Smeriglio
The Left	Alexis Georgoulis, Niyazi Kizilyürek
Verts/ALE	Marcel Kolaja, Ana Miranda, Diana Riba i Giner

0	-

3	0
ID	Christine Anderson, Catherine Griset
NI	Andrea Bocskor

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention